THEME 5 : L'ENTREPRISE FACE AU RISQUE

CHAPITRE 8 :

L'ANTICIPATION DU RISQUE : PREVENTION ET PRECAUTION

Quelle différence y a-t-il entre principe de prévention et principe de précaution ?
En quoi consiste l'obligation de sécurité ?

INTRODUCTION

- Le risque suppose un danger éventuel plus ou moins prévisible.
- Lorsqu'un risque est prévisible, il peut être anticipé et prévenu. Risque et prévention entretiennent des relations étroites et expliquent les mesures législatives en particulier dans le domaine de la santé au travail. **(I-)** Face à un risque potentiel plausible, bien qu'encore incertain, il convient de mettre en œuvre le principe de précaution. **(II-).** Le Code de la consommation a introduit une obligation générale de sécurité pour les produits et les services mis sur le marché. **(III-).**

PLAN

I- LA NOTION DE PREVENTION

1. *Le principe de prévention*
2. *La prévention au travail et les obligations de l'employeur*
3. *La prévention et le droit d'alerte et de retrait*

II- LA NOTION DE PRECAUTION

1. *Le principe de précaution*
2. *L'application du principe de précaution par les décideurs*

III- L'OBLIGATION DE SECURITE DES BIENS ET DES SERVICES

1. *Définition de l'obligation de sécurité*
2. *les interventions des pouvoirs publics en matière d'obligation de sécurité*

Évaluation des risques professionnels

Aide au repérage des risques dans les PME-PMI

I- LA NOTION DE PREVENTION

Q.1 ***Définissez le concept de prévention. Quelle est son origine ?***

- La prévention s'applique à un risque identifié.
- L'origine du concept de prévention est issue de deux textes :
  - La loi du 2 février 1995 et
  - la charte de l'environnement du 1er mars 2005

I- LA NOTION DE PREVENTION

Q.2 *Quels sont les principaux objectifs de la prévention du risque ?*

- éviter leur survenance ou
- enrayer leur extension

Q.3 *De quoi se compose une bonne démarche de prévention des risques dans l'entreprise ?*

1. Phase d'évaluation des risques,
2. Pose d'objectifs d'amélioration
3. Pérennisation des actions de prévention

- Dans toutes ces phases, il est nécessaire de mener une démarche globale, dynamique et pluridisciplinaire.

I- LA NOTION DE PREVENTION

1.Le principe de prévention

A RETENIR

Définition	La prévention consiste à **supprimer un risque connu ou** à **réduire sa survenance**. Elle s'applique notamment à construire une politique de la santé en milieu de travail.
Source juridique	**la loi du 2 février 1995** relative au renforcement de la protection de l'environnement et est repris dans la **charte de l'environnement du 1er mars 2005**, article 3.
Actions préventives	***1. l'évaluation du risque***. Un décret du 7 novembre 2001 impose à toutes les organisations (entreprises, administrations) quelque soit leur taille et leur domaine d'activité, la tenue d'un document unique recensant l'ensemble des risques encourus et des mesures palliatives prévues. ***2. l'information.*** la loi a prévu l'obligation d'information des actionnaires sur les conséquences sociales et environnementales de la stratégie d'entreprise. L'obligation d'informer pèse également sur l'entreprise à l'égard du consommateur tant sur la composition des produits que sur le mode d'emploi. La loi Bachelot a renforcé l'obligation d'information dans le domaine de la prévention des risques technologiques. Le vendeur d'un terrain ayant fait l'objet d'une exploitation à risque doit informer l'acquéreur des dangers et inconvénients de cette exploitation. ***3. la participation du public au processus décisionnel.*** Exemple : les riverains d'une installation classée doivent être entendus par un commissaire enquêteur qui recueille les avis. ***4. l'action.*** En matière de risque industriel des plans de prévention des risques technologiques (PPRT) prévoient des mesures foncières et d'urbanisme.

I- LA NOTION DE PREVENTION

Q.4 ***Recensez les risques encourus par les salariés au travail.***

Risques professionnels =

- Risques physiques
- Risques psychosociaux

Q.5 ***Quelles mesures ont été prises pour prévenir les conséquences de l'amiante sur la santé des salariés ?***

- renforcement des contrôles dans les entreprises;
- renforcement des sanctions pour qu'elles puissent jouer leur rôle préventif ;
- accroître la rapidité des procédures ;
- meilleure prise en charge des victimes.

I- LA NOTION DE PREVENTION

Q.6 *Quels sont les moyens de prévention à mettre en œuvre dans le cas de travail sur écran?*

- soigner l'environnement de travail et l'ergonomie du poste ;
- informer et former le personnel sur les attitudes et précautions à prendre.

Q.7 *Quel est le rôle respectif de l'entreprise et des pouvoirs publics dans cette prévention?*

- Les pouvoirs publics :
  - La loi instaure les normes minimales et impératives
  - des organismes d'état ont une mission d'information (INRS)
  - Le juge sanctionne le non-respect ou les atteintes à ces mesures
- L'entreprise :
  - prend les mesures adaptées (à son secteur, à sa taille)
  - met en place des procédures et instructions de prévention.

Institut national de recherche et de sécurité

Pour la prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles

I- LA NOTION DE PREVENTION

2. *La prévention au travail et les obligations de l'employeur*

A RETENIR

Impulsion du droit communautaire en matière de prévention de la santé et de sécurité au travail :

☛ Les sources communautaires sont très sécuritaires pour les travailleurs. Les principales sont :

- La directive-cadre 89/391/CEE du 12 juin 1989 :

- La jurisprudence de la CJCE,

Les obligations de l'employeur:

▪ ***L'obligation de prévention***

- « assurer la sécurité et la santé des travailleurs dans tous les aspects liés au travail ». Cette obligation présente un triple aspect :

– prévenir le risque diagnostiqué

– informer

– former

I- LA NOTION DE PREVENTION

2. *La prévention au travail et les obligations de l'employeur*

A RETENIR

- ***L'obligation de sécurité de résultat***

- qualifiée d'» **obligation de résultat** ». Cette qualification entraîne deux conséquences :

  – d'une part, l'employeur doit faire le nécessaire pour assurer la santé physique et morale de ses salariés ;

  – d'autre part, quand l'employeur manque à son obligation de résultat, il commet une faute inexcusable. **Cf. jurisprudence**

- ***Le harcèlement moral***

- Cf. article L. 1152-1 du Code du travail : « aucun salarié ne doit subir les agissements répétés de harcèlement moral qui ont pour objet ou pour effet une dégradation de ses conditions de travail susceptible de porter atteinte à ses droits et à sa dignité, d'altérer sa santé physique ou mentale ou de compromettre son avenir professionnel ».
- Éléments essentiels de la définition du harcèlement moral :

  - la victime : un salarié,

  - des agissements

  - la répétition
- L'employeur a l'obligation de prévenir les agissements de harcèlement moral.

I- LA NOTION DE PREVENTION

Q.8 *Quelles sont les conditions d'exercice du droit de retrait ?*

- situation de danger grave et imminent = menace susceptible de provoquer une atteinte sérieuse à l'intégrité physique du salarié
- Pas de sanction pour le salarié
- Exception: abus du droit de retrait => sanction

I- LA NOTION DE PREVENTION

Q.9 ***Le droit de retrait exercé par la salariée de l'entreprise AUXILEC a-t-il été jugé légitime? Quelle en a été la conséquence juridique ?***

- Non, puisque la cour d'appel l'a déboutée de sa demande et la Cour de cassation a rejeté son pourvoi.
- La sanction prise par l'employeur est donc justifiée et le licenciement repose sur un motif réel et sérieux.

I- LA NOTION DE PREVENTION

3. *La prévention et le droit d'alerte et de retrait*

A RETENIR

- Le salarié dispose d'un **droit d'alerte et de retrait** proclamé par la convention de l'Organisation internationale du travail et reprise tant par la directive communautaire du 12 juin 1989 que par le Code du travail à l'article L 4131-1.

  - le droit d'alerte : droit pour un membre du CHSCT ou un salarié d'informer l'employeur s'il constate une cause de danger grave et imminent ;

  - le droit de retrait : droit pour le salarié d'arrêter de travailler lorsqu'il se trouve dans une situation dont il a un motif raisonnable de penser qu'elle présente un danger pour sa vie ou sa santé.

- Dans les deux cas, le salarié ne peut être sanctionné ni subir de retenue sur salaire et il n'a pas à reprendre le travail tant que le danger n'est pas écarté. Par contre l'abus du droit de retrait est passible de sanctions disciplinaires. L'employeur est coupable d'une **faute inexcusable** si le risque se réalise alors qu'il n'a pas pris les mesures pour le faire cesser.

II- LA NOTION DE PRECAUTION

Q.1 ***Définissez le principe de précaution et distinguez prévention et précaution***

- Principe selon lequel des mesures de prévention doivent être prises pour éviter une menace grave mais scientifiquement incertaine.
- **Prévention = anticipation et prise de mesures pour éviter un risque connu.**
- **Précaution = prise de mesures préventives quand le risque est inconnu.**

II- LA NOTION DE PRECAUTION

Q.2 *Quelles sont les limites au principe de précaution ?*

- application systématique quel que soit le risque ?
- Ou usage plus prudent et limité à certains domaines (notamment écologiques et environnementaux) pour éviter les menaces que font peser les mesures de prévention sur les libertés ?

II- LA NOTION DE PRECAUTION

1. *Le principe de précaution*

A RETENIR

- **Définition :** La précaution est une attitude et un principe d'action face à un risque potentiel plausible, bien qu'encore incertain.
  - Elle consiste à détecter et évaluer le risque et à tenter de le réduire à un niveau acceptable tant du point de vue économique que social.
  - Selon la charte de l'environnement, constitutionnalisée en 2005, le principe de précaution est une **obligation d'action ou d'abstention**, dans un contexte d'incertitude scientifique pour faire face à un risque de dommage grave et irréversible

II- LA NOTION DE PRECAUTION

1. *Le principe de précaution*

A RETENIR

- **Sources juridiques :**
  - Ce principe est né dans les années 70 en Allemagne ou l'expression a été utilisée par le philosophe Hans JONAS
  - En 1992 le sommet de Rio en fait un des principes directeurs des politiques de développement durable.
  - Il est repris par le traité de Maastricht.
  - En France la loi Barnier du 2 février 1995 sur la protection de l'environnement l'a aussi défini. En 2005 la charte de l'environnement a été annexée à la Constitution.
  - L'inscription du principe de précaution dans la Constitution permet à tout citoyen de l'invoquer **devant les tribunaux** afin d'exiger son respect par l'État ou les collectivités territoriales. Le juge peut ainsi obliger les personnes publiques ou privées à prendre des mesures de protection appropriées. dommage grave et irréversible

II- LA NOTION DE PRECAUTION

Q.3 ***Quels sont les décideurs visés par la transparence, l'anticipation et l'expertise?***

- Décideurs publics et privés.
- Ce sont les pouvoirs publics et les citoyens.

Q.4 ***Pourquoi le principe de précaution est qualifié de principe d'anticipation?***

- Avant la mise en œuvre de ce principe : réalisation du risque => réparation.
- Désormais, prévision de mécanismes anticipatifs pour protéger les hommes et l'environnement.

II- LA NOTION DE PRECAUTION

Q.5 ***En quoi consistent la transparence et l'expertise?***

- La transparence => informations notamment l'étiquetage et la traçabilité des produits
- L'expertise = aide pour les décideurs. En cas de risques inconnus, des experts peuvent donner des avis scientifiques et autorisés en toute indépendance.

II- LA NOTION DE PRECAUTION

2. L'application du principe de précaution par les décideurs

A RETENIR

☛ Le principe de précaution aide les **décideurs privés et publics** en assurant l'anticipation, la transparence et l'expertise :

- **L'anticipation** : les nouvelles menaces issues des nouvelles technologies impliquent de mettre en place un processus anticipatif avant la réalisation d'un dommage.

- **La transparence** : la transparence peut être assurée essentiellement par l'information en matière de risques technologiques et sanitaires, l'étiquetage et la traçabilité en matière alimentaire.

- **L'expertise** : face à des connaissances éparpillées, les experts doivent pouvoir les collecter rapidement et les diffuser non seulement aux spécialistes scientifiques mais également aux industriels, aux pouvoirs publics et aux citoyens par l'intermédiaire des médias.

III- L'OBLIGATION DE SECURITE DES BIENS ET DES SERVICES

Q.1 ***Quelle est la qualification juridique de l'obligation de sécurité du zoo à l'égard de ses clients ?***

- obligation de moyens à rattacher au principe de précaution

Q.2 ***Quelle est la conséquence juridique du non-respect de cette obligation de sécurité par le zoo?***

- Mise en œuvre de la RC car il y a faute du zoo et dommage pour le client donc réparation due à la victime du dommage.

III- L'OBLIGATION DE SECURITE DES BIENS ET DES SERVICES

1. Définition de l'obligation de sécurité

A RETENIR

- **Définition :** Une **obligation de sécurité** est une obligation en vertu de laquelle le débiteur ne doit pas causer de dommage corporel à son cocontractant lors de l'exécution du contrat.
- **Fondement de cette obligation** :
  - L'obligation générale de sécurité pour les produits et les services mis sur le marché est introduite dans le **Code de la consommation** à l'article L. 221-1 : « *les produits et les services doivent, dans des conditions normales d'utilisation ou d'autres conditions raisonnablement prévisibles par le professionnel, présenter la sécurité à laquelle on peut légitimement s'attendre et ne pas porter atteinte à la santé des personnes* ».

III- L'OBLIGATION DE SECURITE DES BIENS ET DES SERVICES

1. Définition de l'obligation de sécurité

A RETENIR

- **Conséquence** :
  - Cette obligation est assortie d'une **obligation de rappel du produit défectueux** à l'article L. 221-1-2 du Code de la consommation : « Le responsable de la mise sur le marché adopte les mesures qui, compte tenu des caractéristiques des produits qu'il fournit, lui permettent […] d'engager des actions nécessaires pour maîtriser ces risques, y compris […] le rappel auprès des consommateurs des produits mis sur le marché. »
- Le non-respect de ces dispositions est **sanctionné pénalement.** Il peut constituer le délit de mise en danger d'autrui, et celui d'atteintes à l'intégrité des personnes en cas de dommages corporels causés par le produit.

III- L'OBLIGATION DE SECURITE DES BIENS ET DES SERVICES

Q.3 ***Recherchez dans le document les actions préventives mises en place par les pouvoirs publics face aux risques pour la santé des consommateurs.***

❶ AFSSA : Evaluation du risque: avis, recommandations, expertises. + Actions d'information et de formation

❷ CSC : avis + Information (communiqués de presse, campagnes de sensibilisation, fiches, lettre périodique, site Internet)

Q.4 ***Quel est le fondement et l'objet de l'arrêté du 21 août 2008 ? De qui émane-t-il ? Comment peut-on en expliquer la sévérité pour les fabricants ?***

- **Fondement** : risque grave de noyade pour les enfants.
- **Objet** : interdire la mise sur le marché d'un modèle d'alarme pour piscine.
- **Justification** : principe de précaution. Situation de danger et nécessité d'assurer la protection des enfants.

III- L'OBLIGATION DE SECURITE DES BIENS ET DES SERVICES

2. les interventions des pouvoirs publics en matière d'obligation de sécurité

A RETENIR

☛ En créant une **obligation de sécurité**, les pouvoirs publics ont dérogé au principe de liberté du commerce et de l'industrie.

- Cette obligation pèse sur les **professionnels** qui mettent des produits ou des services sur le marché, mais aussi sur les pouvoirs publics, qui doivent prendre les mesures nécessaires, au besoin coercitives, pour que les produits et les services présentent la sécurité à laquelle on peut légitimement s'attendre.
- Le **principe de précaution** vient compléter et renforcer l'obligation de sécurité car les pouvoirs publics doivent agir dès qu'un risque est possible, même s'il n'est pas encore certain.